



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

UNEP/CBD/SBSTTA/14/L.13
19 mai 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ENGLISH

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES
AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Quatorzième réunion
Nairobi, 10-21 mai 2010
Point 4.4 de l'ordre du jour

TRAVAUX ADDITIONNELS SUR LES LACUNES ET INCOHÉRENCES DU CADRE RÉGLEMENTAIRE INTERNATIONAL SUR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES INTRODUITES COMME ANIMAUX DE COMPAGNIE, ESPÈCES D'AQUARIUM ET DE TERRARIUM, COMME APPÂT ET ALIMENT VIVANTS, ET BONNES PRATIQUES POUR PALLIER LES RISQUES ASSOCIÉS À LEUR INTRODUCTION

Projet de recommandation des coprésidents du Groupe de travail I

A. Espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants

La Conférence des Parties

Conformément, au paragraphe 10 de sa décision IX/4,

1. *Prend note* des informations recueillies par le Secrétaire exécutif en matière d'espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, telles qu'elles ont été résumées dans la note préparée pour la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de donner un avis scientifique, technique et technologique (UNEP/CBD/SBSTTA/14/16/Rev.1);

2. *Établit* un Groupe spécial d'experts techniques, qui proposera des voies et moyens, [en fournissant une orientation pratique sur le développement de normes internationales] afin d'aborder la question et de prendre des mesures proactives pour combler les lacunes recensées et prévenir les risques associés à l'introduction des espèces exotiques envahissantes comme animaux de compagnie, pour les aquariums ou les terrariums, comme appâts ou nourriture vivants, entre autres, et dont le mandat est joint en annexe aux présentes;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) De solliciter des exposés auprès des Parties, des autres gouvernements et des organisations compétentes, comprenant des exemples de meilleures pratiques pour aborder la question des espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants ;

[b) En fonction des ressources financières disponibles, de convoquer des réunions d'un Groupe spécial d'experts techniques, dont le mandat est joint en annexe au présent document, et de soumettre son rapport aux fins d'examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de donner un

/...

avis scientifique, technique et technologique qui aura lieu avant la onzième réunion de la Conférence des Parties ;]

c) D'examiner d'autres voies et moyens pour que les Parties puissent mieux traiter la question des espèces exotiques envahissantes introduites en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, notamment en consultation avec les secrétariats des conventions liées à la diversité biologique compétentes.

B. Autres questions liées aux espèces exotiques envahissantes

La Conférence des Parties,

1. *Reconnaît* l'importance critique de la collaboration régionale pour lutter contre la menace que posent les espèces exotiques envahissantes, notamment dans le but d'améliorer la résistance des écosystèmes aux changements climatiques;

2. *Accueille* le rapport de l'atelier d'action régionale pour aider les îles à lutter contre les espèces exotiques envahissantes afin de protéger la diversité biologique et favoriser l'adaptation aux changements climatiques, tenu à Auckland, en Nouvelle-Zélande, du 11 au 16 août 2010, présenté dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/29 et mentionné dans les décisions IX/4 et IX/21;

3. *Reconnaissant* le besoin d'aborder les risques que représente la culture d'espèces exotiques envahissantes aux fins d'utilisation en tant que biocombustible et pour la séquestration du carbone, *exhorte* les Parties et *encourage* les autres gouvernements à continuer à utiliser l'approche de précaution en ce qui a trait aux espèces exotiques envahissantes;

4. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et organisations à examiner des voies et moyens d'augmenter l'interopérabilité des sources d'information existantes, notamment les bases de données et les réseaux utilisés pour réaliser des évaluations des risques ou des impacts et dans le développement de systèmes d'alerte rapide;

5. *Rappelant* les décisions VI/23*, VI/13, VIII/27 et IX/4, et *reconnaissant* la nécessité de faciliter davantage et d'accroître l'application de ces décisions, plus particulièrement en ce qui a trait à la mobilité des personnes et des biens dont il est question dans ces décisions, *prie* le Secrétaire exécutif d'effectuer un suivi auprès des secrétariats des organes dont il est question dans ces décisions ainsi que des autres accords multilatéraux sur l'environnement et organisations régionales liés à la diversité biologique, selon qu'il convient, en tenant compte des voies d'introduction supplémentaires telles que les sports de chasse et de pêche, la gestion des espèces exotiques envahissantes déjà établies et les menaces que posent les géotypes exotiques envahissants;

6. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de :

a) Compiler l'information existante, y compris les lignes directrices existantes sur les espèces exotiques envahissantes et les modes de gestion qui s'y rapportent, en faisant un rapprochement entre la nécessité d'une adaptation graduelle de la diversité biologique et des écosystèmes aux changements climatiques et autres pressions environnementales et la nécessité d'atténuer les conséquences des espèces exotiques envahissantes existantes et potentiellement nouvelles;

b) Intégrer les progrès accomplis et les enseignements tirés de la collaboration régionale des îles pour gérer la menace que posent les espèces exotiques envahissantes, notamment les échanges inter et infrarégionaux et la coopération Sud-Sud, dans l'examen du programme de travail sur la diversité biologique des îles prévu pour la onzième réunion de la Conférence des Parties.

* Un représentant a émis une objection formelle lors du processus entraînant l'adoption de cette décision et a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties pouvait légitimement adopter une motion ou un texte lorsqu'une objection formelle avait été émise. Quelques représentants ont émis des réserves quant à la procédure engagée dans l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragr. 294-324)

*Annexe***PROJET DE MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS SUR LES RISQUES LIÉS À L'INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES EN TANT QU'ANIMAUX DE COMPAGNIE, POUR LES AQUARIUMS OU LES TERRARIUMS, ET COMME APPÂTS OU NOURRITURE VIVANTS**

1. Ce Groupe spécial d'experts a pour mandat de proposer des voies et des moyens, [en fournissant une orientation pratique sur le développement de normes internationales] afin d'aborder la question et de prendre des mesures proactives pour combler les lacunes recensées et prévenir les risques associés à l'introduction des espèces exotiques envahissantes comme animaux de compagnie, pour les aquariums ou les terrariums, comme appâts ou nourriture vivants, entre autres.
2. Plus précisément, le Groupe spécial d'experts devra identifier et examiner les outils pertinents, spécifiques et concrets, les codes de pratique, les méthodologies, les orientations, les exemples de meilleures pratiques et les instruments, dont les mécanismes de réglementation, permettant de limiter les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et nourriture vivants, afin de :
 - a) Contrôler, surveiller et interdire, selon qu'il convient, l'exportation, l'importation et le transport aux échelles locale, nationale et régionale, dans le respect des lois nationales, s'il y a lieu;
 - b) Contrôler le commerce en ligne, le transport qui lui est associé et les autres voies pertinentes;
 - c) Développer et utiliser les évaluations et la gestion des risques;
 - d) Développer et utiliser les systèmes d'alerte rapide;
 - e) Réglementer l'exportation, l'importation et le transport d'espèces exotiques potentiellement envahissantes vendues en tant qu'animaux de compagnie plus susceptibles d'être libérées;
 - f) Sensibiliser le public et diffuser de l'information;
 - g) Utiliser des approches de coopération transfrontières et régionales.
3. De plus, le Groupe spécial d'experts techniques examinera des moyens d'augmenter l'interopérabilité des sources d'information existantes telles que les bases de données et les réseaux, utilisées dans la réalisation d'évaluation des risques et des impacts, et dans le développement de systèmes d'alerte rapide.
4. Le Groupe spécial d'experts techniques développera ses suggestions en se fondant sur :
 - a) L'information fournie par les Parties, les autres gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, les organisations nationales, régionales et internationales compétentes et les secrétariats des conventions internationales pertinentes, entre autres,
 - b) Les informations recueillies lors de l'atelier d'experts sur les meilleures pratiques de tri des animaux vivants avant l'importation, dans un contexte de commerce international (UNEP/CBD/COP/9/INF/32/Add.1), tenu dans l'Indiana, aux États-Unis d'Amérique, du 9 au 11 avril 2008;
 - c) Le module du TEMATEA sur la question des espèces exotiques envahissantes;
 - d) Les bases de données internationales, nationales et régionales sur les espèces exotiques envahissantes;
 - e) Les parties II et III de la note du Secrétaire exécutif sur les travaux plus poussés sur les lacunes et les incohérences du cadre de réglementation international sur les espèces exotiques envahissantes, plus particulièrement les espèces introduites en tant qu'animaux de compagnie, pour les

aquariums et les terrariums, et en tant qu'appâts et de nourriture vivants, et les meilleures pratiques pour aborder les risques associés à leur introduction (UNEP/CBD/SBSTTA/14/16/Rev.1);

f) D'autres informations scientifiques pertinentes, plus particulièrement l'information fournie par des experts scientifiques, des universités et des établissements pertinents.

5. Le Groupe spécial d'experts sera établi conformément aux procédures décrites dans le *modus operandi* consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (décision VIII/10, annexe III), en tenant compte de la nécessité de profiter de l'expérience des organisations internationales et industrielles compétentes, dont la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale, le comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation de l'aviation civile internationale, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'UICN, les organisations assurant la gestion d'espèces exotiques envahissantes, des organisations d'industrie et le programme mondial sur les espèces envahissantes.

6. Ce Groupe spécial d'experts se réunira autant que nécessaire, sous réserve de ressources financières suffisantes. Son travail peut aussi être effectué par correspondance ou téléconférences.

7. Le Groupe spécial d'expert rendra son rapport à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui précédera la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.
